

ORDRE DES ARCHITECTES DU BENIN. NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR (version adoptée par AGE du 17112022)

TITRE I : INSCRIPTION ET MODE D'EXERCICE

Article 1^{er}. – Peut faire acte de candidature en vue de l'inscription au Tableau de l'Ordre, tout Architecte de nationalité béninoise domicilié physiquement en République du Bénin et remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement intérieur.

Peut également faire acte de candidature en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre, toute société d'Architecture créée conformément aux textes en vigueur.

Article 2. – La demande d'inscription au tableau de l'Ordre est manuscrite sur papier format 21 x 29,7. Elle est déposée au siège de l'Ordre contre récépissé ou adressée sous pli recommandé avec accusé de réception à la Boîte Postale de l'Ordre.

Elle est accompagnée du droit requis fixé par l'Assemblée Générale ainsi que des pièces suivantes :

* Pour les personnes physiques :

- Original ou photocopie certifiée conforme du diplôme d'Architecte ;
- Extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- Extrait d'Acte de naissance ou fiche d'état-civil ;
- Certificat de nationalité ;
- 4 photos d'identité ;
- Curriculum vitae.

L'admission d'une personne physique est confirmée par un certificat d'inscription.

* Pour les Sociétés d'Architecture :

- L'attestation d'appartenance à l'ordre de chaque architecte sociétaire ;
- un exemplaire des statuts, l'original en cas d'acte sous seing privé, une expédition en cas d'acte authentique.

L'admission des Sociétés d'Architecte est confirmée par une attestation d'inscription.

Article 3. – La demande d'inscription est communiquée au Conseil National de l'Ordre et fait l'objet d'un affichage au siège de l'Ordre pendant un mois ainsi que d'une publication dans les moyens de communication interne de l'Ordre.

Les Architectes membres de l'Ordre peuvent adresser au Président du Conseil national de l'Ordre, leurs observations concernant les postulants. Au cours du même délai, le Conseil examine le dossier et vérifie si le candidat remplit les conditions prescrites par le Décret.

Le Conseil national de l'Ordre examine les demandes d'inscription et procède à toutes investigations nécessaires.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait un rapport écrit à verser au dossier du postulant avec toutes les pièces auxquelles il se réfère. Le Conseil statue à l'issue de cette procédure.

La décision d'inscription ou de refus d'inscription est prise par le Conseil national de l'Ordre, à l'unanimité dans un délai de 3 mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé de la demande d'inscription.

La décision accompagnée des considérants qui la motivent et des motifs de refus le cas échéant, est signée par le Président et le Secrétaire Général du Conseil national de l'Ordre. Les délibérations du Conseil sont consignées dans un procès-verbal qui est conservé aux archives du Conseil national de l'Ordre.

La décision est notifiée à l'intéressé dans les 15 jours suivant sa prise, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier simple avec décharge ; elle est transcrise, qu'elle ait été positive ou négative, sur les registres.

La non-notification, ou l'omission de statuer dans des délais prévus aux alinéas 4 et 6 du présent article peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, après une relance adressée à l'ordre et restée infructueuse après 30 jours.

Article 4 – Le refus d'inscription ne peut se fonder, outre les conditions de nationalité, que sur l'un des motifs ci-après :

- Absence de jouissance de droits civils ;
- Absence de diplôme ou de certificat valables.

Article 5.- Aussitôt admis, le nouvel Architecte est inscrit sur la liste de la prochaine cérémonie de prestation de serment qui a lieu une fois l'an et au plus tard un mois avant l'arrêt officiel du tableau de l'Ordre. Cependant en attendant la cérémonie de prestation, le nouvel Architecte peut commencer son stage d'insertion professionnelle.

Article 6. – Le Conseil national de l'Ordre reçoit au siège de l'ordre et en séance publique, le serment des architectes inscrits et ayant effectué leurs stages, lors d'une cérémonie placée sous la présidence d'honneur du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, en présence des Ministres chargés de la Culture, de la Justice et de l'Enseignement supérieur.

Article 7. – Le nouvel Architecte prête le serment suivant : « Dans le respect de l'intérêt public qui s'attache à la qualité architecturale, je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, et d'observer les lois et règlements qui la régissent en République du Bénin ».

A l'issue de cette cérémonie, il est remis au nouvel architecte :

- un exemplaire du décret portant organisation de la profession d'Architecte en République du Bénin ;
- un exemplaire du Règlement Intérieur ;
- une copie de tous les textes relatifs à l'exercice de la profession d'architecte ;
- une carte de membre de l'Ordre National des Architectes du Bénin.

Article 8. – Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre sont portées sur un registre des demandes d'inscription tenu par ordre chronologique de réception avec indication des motifs de refus. Si la décision est positive, mention en est faite aussi dans ce registre.

Un second registre dénommé « classeur des inscriptions) comporte la liste chronologique des architectes inscrits avec mention des informations sur la vie professionnelle de chacun, notamment :

- la date de prestation de serment,
- le numéro d'inscription,
- les noms, prénoms et adresse de la résidence professionnelle où exerce l'intéressé,
- les diplômes de l'intéressé,
- les décorations et distinctions de l'intéressé.

Le classeur des inscriptions comporte aussi la liste des sociétés d'architecture inscrites au Tableau.

Article 9. – Chaque année au 31 Décembre le Conseil national de l'Ordre. procède à l'arrêt du Classeur des inscriptions et du tableau de l'Ordre.

Article 10. – Le tableau est la physionomie de l'Ordre à la date de son arrêt. Il présente par ordre chronologique :

- sous la rubrique « Conseil national de l'Ordre. » l'inscription du Président et des autres membres ;
- sous la rubrique « tableau des architectes » l'inscription des Architectes inscrits par ordre chronologique ;
- sous la rubrique « Architectes stagiaires » l'inscription des architectes stagiaires par ordre alphabétique.
- sous la rubrique « Sociétés d'architecture » l'inscription des Sociétés d'architecture par ordre chronologique.

Article 11. – Le tableau arrêté est publié et affiché partout où besoin sera dans les 30 jours à compter de sa date d'arrêt.

Article 12. Un registre spécial est ouvert pour les cas ci après ;

- 1° les Architectes ressortissants d'Etats membres de l'UEMOA agréés en vue de l'exercice de la profession ;
- 2° les Architectes étrangers ressortissants d'Etats parties à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes avec le Bénin.

Article 13. – La carte de membre de l'Ordre est la justification individuelle de l'architecte Elle est établie par le Conseil national de l'Ordre. et signée par son Président et son Secrétaire général

Article 14. La carte de membre est retirée à son titulaire dans les conditions ci-après :

- Suspension du tableau (retrait temporaire couvrant la période)
- Radiation (retrait définitif)

Article 15. – Le cachet d'Architecte est réalisé par le Conseil national de l'Ordre et comporte le nom, les prénoms et le numéro d'inscription à l'Ordre.

Article 16

La prestation de serment donne droit à l'exercice à titre individuel grâce à l'utilisation du cachet reçu par l'architecte au terme de ladite prestation.

Le cabinet d'architecte est la structure créée pour exercer après l'obtention de l'agrément en vue d'accéder en tant que personne morale à la commande publique et à la commande privée.

Article 17. L'exercice en société d'architecture est permis aux architectes inscrits au tableau et désireux de créer avec des confrères et d'autres professionnels du cadre bâti, une société

dont l'objet principal est l'architecture, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

L'architecte inscrit au Tableau de l'ordre peut exercer en tant que salarié de l'Etat ou des collectivités publiques, ou salarié d'un cabinet d'architecte ou d'une société d'architecture.

Les architectes salariés peuvent offrir leurs prestations sur des projets privés à titre individuel et dans le respect des obligations professionnelles.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

Article 18. Les organes d'administration et de fonctionnement de l'ordre sont : l'assemblée générale, le conseil de l'ordre et la chambre nationale de discipline.

Article 19. – L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par trimestre sur convocation écrite du Président du Conseil National de l'Ordre.

Elle délibère valablement lorsque au moins 3 membres du Conseil National de l'Ordre et le 1/3 des membres inscrits sont présents.

Au cours des délibérations de l'Assemblée Générale, le vote se fait au scrutin secret. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'insuffisance du quorum, l'assemblée générale est reportée une fois et se tient alors quel que soit le quorum.

Article 20. – L'Assemblée Générale ordinaire élit le Conseil National de l'Ordre et les commissions permanentes.

L'Assemblée Générale ordinaire examine, amende et adopte l'Ordre du jour proposé par le Conseil National de l'Ordre.

Article 21. – L'Assemblée Générale vote le budget de l'Ordre proposé par le Conseil National de l'Ordre.

Article 22. – Tous les deux ans, dans le courant du 4^{ème} trimestre et dans tous les cas, au plus tard la première quinzaine du mois de décembre, l'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil National de l'Ordre et des commissions permanentes.

Article 23. – L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit par le Président du conseil National de l'Ordre, soit à la demande des 2/3 des membres inscrits au Tableau qui devront établir un procès-verbal motivé et portant la signature de chacun.

Ladite demande est adressée au Conseil National de l'Ordre, en vue de la convocation de ladite Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, les signataires dudit procès-verbal procèdent à la convocation d'office de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; par tous les moyens de communication avec copie jointe du courrier déchargé par le Conseil national de l'Ordre.

Article 24. – L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sous la présidence du Président du Conseil National de l'Ordre, toutes les fois qu'aucun litige n'oppose le Conseil National de l'Ordre à l'assemblée Générale.

Article 25. – En cas de litige opposant l'assemblée Générale Extraordinaire au Conseil National de l'Ordre, ou en cas de litige au sein du Conseil, l'Assemblée générale Extraordinaire élit un bureau intérimaire de cinq membres parmi les Architectes non-

membres du Conseil National de l'ordre pour diriger les débats. Ce bureau établit le procès-verbal des délibérations qu'il soumet à la signature de tous les membres présents.

Article 26. – Les décisions issues d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont exécutoires sans remise en cause aucune par le Conseil National de l'Ordre.

Article 27. – En cas de besoin, une commission d'enquête de cinq (5) membres élus par l'assemblée Générale Extraordinaire se chargera de vérifier les faits reprochés au Conseil national de l'Ordre.

Article 28. – L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les conclusions de l'enquête au plus tard 30 jours après la désignation de la commission.

Article 29. -Pendant toute la durée de l'enquête, et en attendant la décision de l'Assemblée générale Extraordinaire sur les faits inscrits, le Conseil national de l'Ordre. reste en fonction.

Article 30. – En cas de faute grave reconnue d'un ou de 2 membres du Conseil National de l'Ordre, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce les sanctions qui s'imposent, et procède à leur destitution si besoin est, et à leur remplacement séance tenante.

La démission de trois membres du Conseil entraîne celle de l'ensemble dudit Conseil.

En cas de faute grave collective du Conseil National de l'Ordre ou de faute grave de la majorité de ses membres, l'Assemblée Générale Extraordinaire prononce les sanctions ainsi que la destitution dudit Conseil. Elle procède alors à l'élection d'un nouveau Conseil National de l'Ordre dans un délai de 30 jours.

Article 31. – Le Conseil National de l'Ordre issu d'une Assemblée Générale Extraordinaire termine le mandat en cours.

Les membres dudit conseil de transition gardent leur éligibilité pour deux mandats ultérieurs lorsque le mandat intérimaire dure moins d'un an.

Article 32. – Les membres démis d'un Conseil National de l'Ordre par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont plus éligibles pendant deux mandats successifs.

Toutefois, si un membre démis n'est pas sanctionné parce que reconnu non coupable par l'Assemblée Générale, la sanction de 2 mandats successifs d'inéligibilité est réduite à 1 mandat.

Article 33. – L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit aussi pour examiner toutes les questions urgentes relatives à la profession.

Article 34. – L'Assemblée Générale des élections est une Assemblée Générale ordinaire sauf le cas évoqué à l'article 30 du présent règlement intérieur. Elle a lieu tous les 2 ans. Dès l'ouverture de la séance, le Président du Conseil National de l'Ordre sortant présente son rapport d'activités. Ensuite le Conseil démissionne et laisse la place au Bureau des élections préalablement élu conformément à l'article 37 du présent règlement intérieur. Ce bureau dirige les élections et installe le nouveau Conseil national de l'Ordre.

Article 35. – Les membres du Conseil National de l'Ordre sont élus pour deux ans au scrutin secret à deux tours, par l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple des membres présents.

Les membres du Conseil national de l'Ordre. sont rééligibles. Toutefois, aucun membre ne peut accomplir plus de 2 mandats successifs.

Les membres des commissions permanentes sont élus et réélus dans les mêmes conditions que ceux du Conseil national de l'Ordre.

Article 36. Pour être candidat au poste de président il faut avoir été au moins une fois membre d'un Conseil national de l'Ordre antérieur.

Chaque candidature porte uniquement sur un poste.

Seuls sont électeurs et éligibles les architectes à jour de leur cotisation avant le 31 octobre de l'année en cours.

Article 37. Un bureau des élections est mis en place par l'assemblée générale ordinaire du troisième trimestre de l'année des élections.

Ce bureau de cinq membres reçoit les candidatures et prépare les élections.

Les pièces à fournir par les candidats sont :

- Une copie de la pièce d'identité en cours de validité
- Une attestation d'appartenance à l'ordre ;
- Une lettre de motivation

Article 38. Le vote par procuration est autorisé à condition que la procuration soit écrite.

La procuration n'est valable que quand le confrère mandaté est lui-même électeur.

Un Architecte ne peut représenter qu'un confrère et un seul.

Chaque procuration doit être accompagnée d'une pièce d'identité de celui qui la délivre.

Pour être recevable, la procuration doit parvenir au bureau des élections au plus tard à 12h30 la veille de l'assemblée générale élective.

N'est pas autorisé à participer au vote, tout membre frappé d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement.

Article 39. – Les contestations relatives aux élections sont réglées conformément aux dispositions du décret portant organisation de l'ordre des architectes au Bénin.

Article 40. – Tout membre frappé d'un blâme ne peut être ni électeur, ni éligible pendant une durée d'un an à compter de la date de la sanction.

Dans le cas d'un blâme avec amende, cette durée est portée à deux ans.

Conseil National de l'Ordre

Article 41. – L'Ordre est administré par un Conseil National composé de cinq (05) membres :

Un Président ;

Un Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Ordre ;

Un secrétaire chargé des Affaires juridiques et du Contentieux ;

Un Secrétaire chargé de l'Information, de la Formation, et des Affaires Culturelles ;

Un Secrétaire chargé de la Gestion Financière et Comptable.

Article 42. – Les membres du Conseil National de l'Ordre et ceux des Commissions permanentes sont élus en Assemblée Générale par les membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

En cas de décès, de destitution, de démission, d'empêchement ou d'invalidité quelconque d'un membre du Conseil national de l'Ordre., il est procédé à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante.

La durée du mandat du nouveau membre ainsi élu ne peut excéder celle du Conseil en exercice.

Article 43. Une fois élu, le Conseil National de l'Ordre élabore un programme d'activités qu'il soumet pour approbation à la première Assemblée Générale qui suit les élections.

Article 44. – Le Conseil National de l'Ordre siège à Cotonou

Article 45. – Le Conseil National de l'Ordre veille à la mise en application et au respect des dispositions du décret portant organisation de la profession d'architecte.

Article 46. – Les membres du Conseil national de l'Ordre. exercent leurs attributions dans les limites définies par le décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin.

1. Du Président

Article 47. – Les fonctions du Président du Conseil national de l'Ordre. sont de quatre ordres : représentatives, administratives, consultatives et conciliaires.

Article 48. – Le Président du Conseil national de l'Ordre représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, notamment, dans les instances judiciaires et devant les autorités publiques.

Il représente l'Ordre aux assises des instances nationales et internationales.

Article 49. – Le Président convoque le Conseil National de l'Ordre, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.

Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, de celles du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Ordre.

Le Président veille au bon déroulement des activités des commissions mises sur pied par l'Assemblée Générale.

Le Président ne peut acquérir, aliéner, donner à bail ou hypothéquer des biens immobiliers au nom de l'Ordre National des Architectes, ni contracter des emprunts sans accord préalable de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil National de l'Ordre.

Le Président est le seul ordonnateur des dépenses engagées au nom de l'Ordre. En cette qualité, il signe les chèques.

Il délègue en cas d'absence sa signature au Secrétaire Général de l'Ordre.

Article 50. – Le Président du Conseil national de l'Ordre. préside aux actions disciplinaires et conciliaires dans les incidents d'ordre professionnel qui sont portés à la connaissance du Conseil national de l'Ordre.

Le Président donne des avis aux ordres d'Architectes étrangers et à tout autre requérant.

Il engage les consultations nécessaires, en informe le Conseil national de l'Ordre. et sollicite son assistance en cas de besoin.

Article 51. – En cas d'empêchement, le Président du Conseil national de l'Ordre. est suppléé dans ses fonctions par le Secrétaire Général chargé de l'Administration de

l'Ordre. Pour des cas particuliers, le Président donne délégation de pouvoirs à un membre du Conseil national de l'Ordre.

2. – Du Secrétaire Général

Article 52. – Le Secrétaire général du Conseil national de l'Ordre. a la responsabilité de l'Administration générale du Conseil national de l'Ordre.

En cette qualité, il assure du bon fonctionnement des services des autres Secrétaires. Il rend régulièrement compte au Président du Conseil national de l'Ordre.

Il assure le Secrétariat du Conseil et de l'Assemblée Générale, en rédige les procès-verbaux.

Il assure la préparation de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Il assure l'élaboration des documents de l'Ordre, le traitement des informations et conserve les archives.

Il suit les procédures d'inscription à l'Ordre.

Il est chargé de la tenue et de la mise à jour du tableau de l'Ordre ainsi que des registres et des classeurs.

Il recrute, après approbation du Conseil national de l'Ordre. le personnel salarié de l'Ordre.

Il reçoit du Président du Conseil national de l'Ordre. en cas d'empêchement de celui-ci, délégation de signature pour effectuer toutes opérations comptables nécessaires au fonctionnement de l'Ordre en conformité avec les décisions et modalités arrêtées par le Conseil national de l'Ordre.

3. Du Secrétaire chargé des Affaires juridiques et du contentieux

Article 53. – Le Secrétaire chargé des affaires juridiques et du contentieux de l'Ordre est responsable de toutes les démarches juridiques et du contentieux de l'Ordre. Il veille :

- au respect des textes régissant la profession d'architecte en République du Benin et s'assure des services et conseils d'un avocat;
- au respect du port du titre d'Architecte ;
- au bon déroulement des concours d'Architecture ;
- au respect des textes législatifs et réglementaires, constitue et met à jour la documentation juridique ;

il vérifie la conformité des statuts des Sociétés d'Architecture avec les textes en vigueur ; il contrôle les polices d'assurance professionnelle des Architectes ; il intervient dans les cas de signature de complaisance ; il engage les actions contentieuses et les procédures de conciliation ; il représente par délégation de pouvoir du Président du Conseil national de l'Ordre. l'Ordre devant les Tribunaux.

4. Du Secrétaire chargé de l'Information, de la Formation, et des Affaires Culturelles

Article 54- Le Secrétaire chargé de l'Information, de la Formation, et des Affaires Culturelles est responsable de l'organisation de la formation professionnelle. Il s'assure de la contribution effective de l'Ordre à la formation des étudiants en architecture, notamment à travers les programmes de formation, l'évaluation des formations et les différents stages.

Il veille à l'amélioration continue des compétences des architectes à travers la formation professionnelle, les activités intellectuelles telles que conférences, colloques, congrès, etc.

Il est responsable de la communication et de l'information relatives à l'Ordre, ainsi que de la documentation et des publications.

5. Du Secrétaire chargé de la Gestion Financière et Comptable

Article 55. – Le Secrétaire chargé de la gestion financière et comptable de l'Ordre est le responsable au sein du Conseil national de l'Ordre., de la défense des intérêts financiers, matériels et des biens de l'Ordre.

Il a la charge de la collecte et du recouvrement des cotisations des membres de l'Ordre.

Il encaisse pour le compte de l'Ordre, les dons et subventions faits à l'Ordre.

Il est chargé de la préparation du budget de l'Ordre qu'il soumet à l'approbation du Conseil national de l'Ordre.

Il assure la gestion de toutes les recettes de l'Ordre.

Il est chargé de l'établissement de la comptabilité des recettes et dépenses effectuées par le Conseil de l'Ordre.

Il assure l'exécution du budget et contresigne les chèques signés par le Président.

Article 56. Du président de la commission permanente des diplômes et du stage

Le président de la commission permanente des diplômes et du stage composée de cinq de cinq membres, coordonne les activités de la commission chargée de vérifier les diplômes des postulants et d'organiser les stages

Article 57. Du président de la commission permanente de l'éthique et de la pratique professionnelle

Le président de la commission permanente de l'éthique et de la pratique professionnelle composée de cinq de cinq membres, veille au respect de la déontologie et de la discipline. Ladite commission s'enquiert régulièrement des conditions d'exercice de la profession et propose des solutions permettant de les améliorer.

Article 58 - Les présidents, une fois leur mandat terminé, sont membres du Conseil Consultatif des Anciens Présidents.

Le Conseil consultatif des anciens présidents (CCAP) est un organe consultatif qui se prononce sur tout sujet où l'expérience de ses membres est jugée nécessaire avant la prise de décision par le Conseil national de l'Ordre.

Le Conseil consultatif des anciens présidents (CCAP) est dirigé par un président élu par ses membres.

Le Président sortant ne peut présider le Conseil consultatif des anciens présidents (CCAP) ; il est le porte-parole du Conseil consultatif des anciens présidents (CCAP) auprès du Conseil national de l'Ordre en exercice.

Article 59. – Le Conseil National de l'Ordre fonctionne conformément aux dispositions du décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin.

Le Conseil National de l'Ordre ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix des membres présents, celle du Président est prépondérante.

Article 60. – Le Conseil National de l’Ordre tient un registre de ses délibérations. Le Procès-verbal de chaque séance est signé par tous les membres présents.

TITRE III : DEONTOLOGIE

1. – Devoirs professionnels

Article 61. – L’Architecte doit s’abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires au Décret n° 83-388 du 1^{er} novembre 1983.

Article 62. –Tout Architecte exerçant la profession sur le Territoire National du Bénin doit accomplir ses missions conformément aux textes en vigueur.

Article 63. – Les devoirs professionnels de l’Architecte, s’exercent dans les limites des dispositions prévues par le décret portant organisation de la profession d’architecte en République du Bénin. A cet effet, l’architecte doit notamment :

- Entretenir et améliorer sa compétence ;
- Faire preuve d’objectivité et d’équité ;
- Faire preuve d’intégrité
- Éviter la complaisance.

Article 64.

Avant de signer un contrat, l’architecte doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou à des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Article 65. – L’Architecte doit éviter les situations où il est juge et partie.

Sous réserve des dispositions statutaires, lorsqu’il s’y trouve soumis, l’Architecte ne peut à l’occasion d’une même mission, exercer à la fois, une activité de maîtrise d’œuvre et des fonctions de contrôle ou d’expertise.

Article 66. – L’Architecte doit s’abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires aux dispositions du décret portant organisation de la profession d’architecte en République du Bénin.

2. Devoirs confraternels

Article 67. – Les Architectes sont tenus d’entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

Article 68. – Les actes de concurrence déloyale tels que ceux cités par les dispositions du décret portant organisation de la profession d’architecte en République du Bénin. sont interdits. La concurrence entre confrères doit se fonder uniquement sur la qualité des prestations pouvant être offertes aux clients.

Article 69. – Sont interdits, tous propos ou actes tendant à discréditer un confrère, toutes manœuvres ou pressions de nature à porter atteinte à la liberté de choix d’un maître d’ouvrage ou à infléchir sa décision.

Article 70. – Toute mission pouvant induire :
la collaboration entre Architectes ;
le remplacement d'un Architecte par un autre confrère ;
L'appréciation du travail d'un confrère ; se fera dans le respect des dispositions du décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin.

Article 71. – Tout architecte qui n'a pas participé à la conception d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature. La signature de complaisance est interdite.
Le plagiat est interdit.

Article 72. – Tout litige entre Architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil National de l'Ordre aux fins de conciliation avant la saisine de la juridiction compétente.
L'Architecte fonctionnaire ou salarié peut faire appel à l'Ordre en cas de conflit entre lui et l'Organisme public dont il relève ou son employeur.

Article 73. La publicité faite par un Architecte ne peut être fondée que sur ses réalisations ou projet. Elle ne doit pas être de nature à mettre directement en cause l'activité d'autres Architectes ou de tiers.

3. Devoirs envers les clients – rapports architectes – maitres d'ouvrage

Article 74. – Tout engagement professionnel de l'Architecte doit faire l'objet d'un contrat écrit préalable définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération.

Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent règlement intérieur et des dispositions du décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin.

Pendant toute la durée du contrat, l'Architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience, et ceci, en toute intégrité.

Des contrats-types adoptés par l'Assemblée générale sont mis à la disposition des architectes.

Article 75. – L'Architecte doit éviter toute situation où les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être altérés.

Article 76. – Le projet architectural relatif au recours obligatoire à l'Architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant l'étendue des prestations de l'Architecte.

Article 77. – L'Architecte donne des avis et des conseils à son client et lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend. Il doit à son client la qualité et l'économie du projet dans le respect des textes et des normes en vigueur.

De façon périodique, l'Architecte rend compte de l'exécution de sa mission et fournit les documents relatifs à cette prestation. L'Architecte s'abstient de prendre toute décision ou donner tous ordres pouvant entraîner une dépense inutile.

Article 78. – Lorsque l'Architecte dirige les travaux, il s'assure que ceux-ci sont conduits conformément aux plans et aux documents descriptifs qu'il a établis, aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

Dans ce cas, il reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux et conformément aux conventions passées, des propositions de versements d'acomptes et de paiement de solde.

Article 79. – Lorsque l'Architecte assiste son client pour les réceptions des travaux, il vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

4. Devoirs de l'architecte envers l'ordre

Article 80. – Tout architecte inscrit à l'Ordre est tenu de s'acquitter régulièrement des cotisations prévues au présent règlement intérieur et dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 81. – Tout membre inscrit à l'Ordre est tenu d'obtenir le quitus d'appartenance à l'ordre avant le dépôt du dossier du permis de construire concernant les projets dont il est le concepteur.

Les modalités d'obtention du quitus sont fixées par le Conseil national de l'Ordre après avis favorable de l'assemblée générale.

Le Conseil national de l'Ordre tient un registre des Permis de Construire et en fait le point à l'occasion de chaque assemblée générale ordinaire.

Tout architecte qui dépose un dossier de permis de construire sans obtenir le quitus d'appartenance est sanctionné d'un blâme avec amende

Article 82. – L'Architecte ou la société d'Architecture peut exercer une activité d'administrateur de biens sur les immeubles dont les travaux d'entretien et de gestion lui sont confiés. Il doit alors déclarer cette activité au Conseil National de l'Ordre. Cette activité doit s'exercer dans les limites définies par les dispositions du décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin.

Article 83. – L'Architecte ou la société d'Architecture, envoie chaque année au Conseil National de l'Ordre avant le renouvellement du tableau, une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours.

5. Rapports employeurs-salariés

Article 84. – Les missions confiées à un Architecte doivent être accomplies par lui-même ou sous sa direction.

Article 85. – L'Architecte employeur doit s'assurer avant l'engagement définitif, de la compétence de ses collaborateurs.

Il les rémunère en tenant compte des fonctions et des responsabilités qu'ils assument.

Article 86. – Les Architectes associés doivent veiller aux règles propres à leur mode d'exercice ; ils doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Article 87. Toute société d'architecture doit être inscrite au tableau de l'Ordre des architectes et communiquer au Conseil National de l'Ordre ses statuts et la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à ses statuts et à cette liste.

Article 88. – L'Architecte salarié doit s'assurer que le contrat qui le lie à l'employeur précise au minimum :

- la désignation et la qualité des parties contractantes ;
- les missions confiées à l'Architecte et les prestations correspondantes ainsi que les moyens mis à sa disposition ;
- les conditions de rémunération des prestations fournies ;
- les conditions d'assurance qui couvrent les responsabilités découlant des missions accomplies. En tout état de cause, ce contrat devra être conforme au modèle de contrat de l'Ordre qui fixe les clauses minimales liant les deux parties.

Article 89. – L'Architecte salarié a le droit de faire état des références acquises chez son employeur en citant les missions qu'il aurait assurées et les travaux qu'il aurait élaborés ou auxquels il aurait participé en précisant la référence à son employeur. Sur sa demande, il doit à cet effet obtenir de son employeur un certificat qui précise la part apportée par l'Architecte salarié à l'accomplissement des missions et travaux susmentionnés.

Article 90. – Tout Architecte ou société d'architecture qui, dans l'exercice de la profession, engage et emploie un personnel architecte ou non, est tenu de respecter les dispositions en vigueur en matière du droit de travail en République du Benin.

Article 91. – La rémunération de l'Architecte doit être clairement définie par contrat, et calculée en fonction des missions qui lui sont confiées.

Elle peut revêtir les formes suivantes :

- pour les architectes salariés de personnes morales de droit public ou privé : Salaire ou traitement correspondant à la qualité et à l'expérience de l'Architecte ;
- pour les architectes exerçant sous forme libérale et les sociétés d'architecture : honoraires ou droits d'auteurs, dans le cas d'exportation d'un modèle-type ou d'un brevet d'invention.

Lorsqu'elle est forfaitaire, la rémunération est déterminée avant le début de la mission et fixée en valeur absolue.

TITRE IV DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 92. – Toute violation des lois, règlements ou règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur, commis par un architecte, constitue une faute professionnelle et peut faire l'objet d'une sanction.

Article 93. – Le conseil de discipline est composé des membres du Conseil de l'ordre et d'un représentant du CAP

Le Conseil de discipline statue en première instance sur toutes les infractions soumises constatées.

Il exerce l'action disciplinaire à la demande du Secrétaire chargé des Affaires juridiques ou sur plainte d'un Architecte ou d'une partie intéressée.

Article 94. Différend entre architectes

Lorsqu'il est saisi d'un litige entre architectes, le Conseil de discipline est tenu d'organiser une conciliation en présence des parties concernées, dans un délai de 30 jour calendaire à compter de sa saisine (ce délai étant renouvelable une fois).

Article 94bis. Différend entre un architecte et un maître d'ouvrage ou un tiers

L'intervention du Conseil de discipline à l'occasion d'un différend entre architecte et maître d'ouvrage ou un tiers n'est pas obligatoire et dépend des stipulations contractuelles liant les parties.

Le conseil de discipline est tenu d'émettre un avis ou d'organiser une procédure de règlement amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la demande (ce délai étant renouvelable une fois). Il est tenu d'initier la procédure auprès des parties dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

Article 94 ter. – La plainte est adressée au Président du Conseil National de l'Ordre qui la transmet au Secrétaire chargé des Affaires juridiques pour enregistrement. Celui-ci la notifie dans la quinzaine à l'Architecte intéressé en lui adressant par lettre avec décharge écrite ou recommandée avec accusé de réception, une copie intégrale et conforme de la plainte.

Article 95. Le Secrétaire chargé des Affaires juridiques est d'office commis pour l'instruction du dossier. Il a qualité pour recueillir tous témoignages et procéder à toutes constations et enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Il a pouvoir pour réquisitionner tout document pouvant éclairer ou faciliter la procédure.

Article 96. – Le dossier accompagné d'un rapport, est transmis au Président du Conseil National, une fois l'instruction terminée.

Dans tous les cas, l'échéance ne doit pas excéder trente jours, à compter de la date de la réception de la plainte.

Le Conseil de discipline, à l'exclusion des membres éventuels mis en cause, prend connaissance du rapport et prescrit s'il y a lieu, les mesures d'instruction complémentaires pour décider de la poursuite ou du non-lieu.

Article 97. – Si le Conseil de discipline décide de la poursuite, il précise les faits reprochés dans une citation et fixe la date de comparution en observant un délai maximal de 30 jours à compter de la date de dépôt du rapport. Il en informe les confrères inscrits à l'Ordre.

Article 98. – La citation est notifiée à l'intéressé par lettre avec décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 10 jours calendaires avant la date de comparution.

Article 99. – L'intéressé comparaît en personne. Il peut se faire assister ou conseiller par un confrère inscrit à l'Ordre.

Les membres du Conseil ne peuvent être désignés comme défenseurs.

Article 99 bis. – Si l'intéressé refuse de se présenter, le Conseil juge de l'opportunité des débats et décide, en toute souveraineté.

Article 100. – Possibilité est offerte aux parties accusée et gagnante de prendre connaissance du dossier au siège de l'ordre mais sans déplacement des pièces.

Article 101. – Le Président du Conseil dirige les débats. Le Secrétaire chargé des Affaires juridiques expose les faits. L'Architecte mis en cause et le confrère-conseil, la partie plaignante et les témoins, sont tous entendus.

L'audience est ouverte à tout membre inscrit à l'Ordre.

Article 102. – Selon la gravité des faits, le Conseil de discipline prononce l'une des sanctions ci-après :

L'Avertissement,
le Blâme,
le Blâme avec amende,
la Suspension,
la Radiation.

Article 103. – Après délibération, la décision du Conseil de discipline est rendue à cette même séance. Elle est motivée. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil national de l'ordre peut convoquer une Assemblée Générale pour entériner toute proposition de suspension ou de radiation d'un architecte.

Article 104. – Les décisions issues de la délibération sont notifiées dans la quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception :

à l'Architecte mis en cause,
au plaignant,
au Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat,
au Ministre chargé de la justice.

104 bis. Principes généraux à respecter concernant les différends

Chaque partie doit avoir été mise en mesure de prendre connaissance des pièces de la partie adverse et avoir été invitée à exposer ses observations.

Les membres du Conseil national de l'Ordre ne peuvent ni assister, ni représenter les architectes faisant l'objet d'une procédure de règlement amiable.

L'organisation d'une procédure de règlement de différend par le Conseil national de l'Ordre est gratuite. Le Conseil national de l'Ordre ne peut pas demander aux parties la prise en charge des frais de procédure.

Article 105. – Tout confrère qui n'est pas à jour de ses cotisations est omis provisoirement du Tableau de l'Ordre.

Article 106. – Tout confrère qui s'absente à trois (3) Assemblées Générales Ordinaires consécutives est sanctionné par un avertissement.

La sanction est notifiée à l'intéressé et publiée dans les organes de l'ordre.

Article 107. – Est considéré comme absent à l'Assemblée Générale, tout confrère ayant accusé plus de 30 mn de retard après le démarrage de la réunion ou qui ne se présente pas physiquement sans motif valable.

Article 108. – Tout confrère qui reçoit deux avertissements se verra retirer le droit de vote durant une année. Deux avertissements contractés au cours d'une même année sont sanctionnés par un blâme même s'il est à jour de ses cotisations.

Article 109. – Tout architecte sanctionné d'un blâme est omis du Tableau de l'ordre pendant une année.

La blâme avec amende entraîne une suspension d'une durée de deux ans.

Les architectes omis du tableau perdent le droit d'exercer pendant la période d'omission.

Article 110. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant la Chambre Nationale de discipline dans les conditions prescrites par le décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin, au plus tard quinze jours à partir de la date de la délibération.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 111. – Dès que les sanctions ont acquis un caractère définitif, elles sont immédiatement exécutoires.

La notification à l'architecte sanctionné des dates d'exécution de la sanction disciplinaire précise le nom de l'architecte gestionnaire désigné d'office par le Conseil national de l'Ordre, sauf si la sanction n'est pas définitive.

Article 112- Lorsqu'il s'agit d'une suspension ou d'une radiation, les dispositions nécessaires doivent être prises par le Conseil pour que les affaires confiées à l'Architecte intéressé soient gérées ou liquidés dans les meilleures conditions.

Le Conseil national de l'Ordre désigne d'office un architecte gestionnaire chargé d'établir un audit des affaires en cours de l'architecte suspendu ou radié et en informe les maîtres d'ouvrage. Le gestionnaire désigné doit figurer dans le Tableau de l'ordre de l'année en cours

Article 113. – S'il arrive qu'un ou deux membres du Conseil sont mis en cause, ils deviennent passibles et ne participent pas à la délibération

Article 114_ Lorsque trois au moins des membres du Conseil sont mis en cause, le Conseil devient minoritaire et le problème est porté au niveau de l'Assemblée générale qui désigne une commission ad'hoc chargée d'expédier le dossier.

Article 115 Si le Secrétaire chargé des Affaires juridiques est inculpé, il revient au Président de désigner un rapporteur au sein du Conseil, pour instruire le dossier.

Article 116 Lorsque le Président est lui-même l'objet d'une plainte, ses fonctions conciliatrices sont temporairement exercées par le membre le plus ancien du Conseil Consultatif des Anciens Présidents.

Article 117. – Les modalités d'application des sanctions sont celles prévues par le décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin.

Article 118. – Les dispositions législatives ou réglementaires concernant la discipline des Architectes sont appliquées le cas échéant à la Société d'architecture et à chacun des Architectes associés.

TITRE V BUDGET, RESSOURCES, BIENS ET CHARGES DE L'ORDRE

Article 119. –Le Conseil national de l'Ordre. élabore le projet de budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Ce budget une fois adopté, est publié en même temps que le bilan de l'année précédente.

Article 120. – Le budget est annuel, il doit être approuvé et adopté en Assemblée Générale au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, et au plus tard le 31 Mars.

Article 121. Le budget général de l'Ordre comprend deux rubriques : rubrique fonctionnement, rubrique activités de l'Ordre et rubrique investissement.

Article 122. – Les ressources de l'Ordre sont constituées par :

Les cotisations ;

Les contributions liées à l'obtention du quitus de l'ordre avant le dépôt des dossiers de permis de construire ;

Les recettes provenant des activités de l'Ordre ;

Les contributions diverses, les dons et les subventions ;

Les produits des amendes provenant des sanctions disciplinaires.

Article 123. – Le Conseil National de l'Ordre tient un compte par nature de ressources.

Les ressources de l'Ordre sont versées dans le « compte de l'Ordre des Architectes ».

Article 124. – Avant chaque assemblée générale ordinaire, le Conseil National de l'Ordre est tenu informé, par le Secrétaire chargé de la gestion financière et comptable, de la situation des comptes.

Chaque année, une commission est mise sur pied en Assemblée Générale pour procéder à la vérification des comptes et de la Gestion du budget.

Article 125. – Le Conseil National de l'Ordre, après avis favorable de l'Assemblée Générale, fixe le taux des cotisations annuelles ainsi que les montants des autres contributions.

Article 126. – Le Règlement de la cotisation est effectuée à l'ordre « Compte bancaire de l'Ordre National des Architectes » contre reçu.

Article 127. Les cotisations sont échelonnées sur les quatre trimestres de l'année ; elles sont dues au début de chaque trimestre.

Un paiement annuel avant la fin du 1^{er} trimestre est possible et donne droit à une réduction de 1/6 du montant.

Article 128. – Sont considérés comme biens de l'Ordre :

les biens immobiliers,

les biens mobiliers,

les productions artistiques, scientifiques et techniques provenant des activités de l'Ordre.

Article 129. – Les biens immobiliers sont constitués par les terrains, les bâtiments qui appartiennent à l'Ordre National des Architectes et provenant d'acquisition, de dons ou de bail emphytéotique

Article 130. – Les biens mobiliers sont constitués par les meubles, les équipements, les véhicules, les œuvres d'art décoratifs de toutes sortes (peinture, sculpture, céramique, tapisserie).

Article 131. – Les productions artistiques, scientifiques et techniques sont celles conçues, financées et réalisées par l'Ordre National des Architectes (œuvres d'art, recherches et publication, brevets).

– **Charges de l'ordre**

Article 132. – Les charges de l'Ordre sont constituées par :
les frais de fonctionnement,
les charges administratives et fiscales ;
les charges sociales ;
les charges d'investissement ;
les frais de participation aux conférences, aux congrès, séminaires et missions diverses

Article 133. – Les frais de fonctionnement sont constitués par :

le loyer du siège,
les frais d'électricité et d'eau,
les frais de téléphone, de la boîte à lettre, de la connexion internet,
les frais d'entretien du siège,
les mobiliers,
les équipements et outils de travail,
les salaires du personnel,
les frais découlant des actions imprévues et ou urgentes autorisées par l'Assemblée Générale

Article 134. – Les charges fiscales et administratives sont constituées par les charges ou impôts dont l'Ordre est redevable de par la gestion de ses ressources et de ses propriétés

Article 135. Les charges sociales sont constituées par les charges provenant de la gestion du personnel. Les dons ou participation ponctuelle éventuelle de l'Ordre à des sollicitations provenant d'organisation ou institutions à but social et humanitaire.

TITRE VI. LA FORMATION CONTINUE DES ARCHITECTES

Article 136. Champ d'application de l'obligation de formation continue

L'obligation de formation s'applique à tous les architectes, personnes physiques à l'exception d'une part des architectes inscrits au Tableau de l'ordre depuis 30 années et ayant exercé sans interruption la profession d'architecte et d'autre part les architectes inscrits au tableau dans le champ d'activité « retraité ». Cette obligation, telle que prévue par le décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin, est satisfait et respectée par la participation à des actions de formation de deux natures :

a) Formation structurée

Les actions de formation structurée comprennent :

1. Des actions de formation professionnelle continue au sens du code du travail, en présentiel ou à distance, ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;
2. Des actions de formation ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte, dispensées par des organismes non agréés au sens du code du travail, validées par le conseil national de l'Ordre et dont la liste est disponible sur le site Internet de l'ordre des architectes ;

3. L'animation de formations, la dispense d'enseignement, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;
4. La publication de travaux à caractère professionnel. Les publications sur support papier ou sur support électronique édité sur un site Internet sont prises en compte au cours de l'année de leur dépôt légal. Sont exclues les interviews, les tribunes ou lettres rédigées par l'architecte.

b) Formation complémentaire

Les actions de formation complémentaire comprennent :

1. La participation à des colloques, des congrès, des conférences, expositions, des visites de musée, des voyages architecturaux, ou des formations à distance ayant un lien avec l'activité professionnelle de l'architecte ;
2. La participation à des événements professionnels, notamment ceux organisés par l'Ordre des architectes du Bénin ou d'un pays membre de l'UEMOA ;
3. La participation à des évènement professionnels dans tout pays étranger, lorsque cet évènement est considéré par l'ordre des architectes dudit pays comme étant une action de formation complémentaire et donc cotée comme telle.

Article 137. Durée de la formation et équivalence

L'obligation de formation continue est satisfaite lorsqu'un architecte a réalisé et déclaré une action de formation structurée d'au moins 20 heures sur une année civile ou d'au moins 40 heures sur deux années consécutives, qualifiées comme étant une période biennale.

Les formations complémentaires peuvent être prises en compte pour atteindre le quota annuel de 20 heures ou biennal de 40 heures, dans la limite de 6 heures par an ou 12 heures par période biennale.

Les actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 140 sont validées dans les conditions suivantes :

- Une heure dispensée équivaut à une heure de formation déclarable, le nombre d'heures déclarables étant limitées à 7 heures par an. Si la formation ou l'enseignement est dupliqué, il ne peut être comptabilisé qu'une fois par an.
- Une publication doit comporter au minimum 10 000 signes, elle équivaut à une heure de formation déclarable. La mise à jour d'une publication n'est prise en compte que pour la moitié de la publication initiale. Lorsqu'un article est co-écrit par plusieurs auteurs, le nombre d'heures de formation doit être divisé par le nombre d'auteurs.

Le nombre d'heures déclarable des actions de formations énumérées aux paragraphes 3 et 4 du a) de l'article 136 est cumulable et limité à 7 heures par an.

Lorsque le temps passé en formation structurée ou complémentaire dépasse l'obligation annuelle, le surplus d'heure est cumulé et reporté sur la période triennale suivant l'année de sa déclaration.

Article 138. Dispense de formation continue

Les architectes inscrits au tableau depuis moins d'un an, ou n'ayant pas exercé pour cause de congé maladie, maternité ou parental, sont dispensés de l'obligation de formation sur l'année civile.

Si le congé s'étend sur deux années consécutives, l'architecte devra choisir l'une des deux années éligibles à cette dispense.

Article 139. Obligation de déclaration annuelle de formation ou de dispense

L'architecte est responsable de la déclaration annuelle de sa formation continue ou de sa déclaration de dispense.

Il déclare, par courrier ou sur son espace personnel accessible sur le site de l'Ordre des architectes, les actions de formation qu'il a suivies, au plus tard le 31 mars de chaque année. Chaque déclaration est accompagnée des justificatifs nécessaires attestant de sa participation aux actions de formations.

L'architecte effectue également sa déclaration de dispense dans son espace personnel.

Il dépose les justificatifs nécessaires attestant de sa demande de dispense.

Le Conseil national, après vérification de la déclaration annuelle, valide le respect de l'obligation de formation continue, en délivrant à l'architecte une attestation de suivi qui comporte la mention « a satisfait à son obligation de formation annuelle ».

Une fois par an, le Conseil national adresse à chaque architecte l'état de sa situation au regard du respect de son obligation de déclaration de formation.

Article 140. Le contrôle de la conformité biennale de l'obligation de formation

La première période biennale des architectes débute :

- A partir de 2023 pour tous les architectes inscrits à l'Ordre avant 2024
- L'année de leur inscription pour les architectes inscrits à l'Ordre à partir de 2023.

Le Conseil national de l'Ordre par la commission des diplômes et des stages, procède à différents types de contrôle.

a) Vérification des états et contrôles

A la fin de la période biennale de chaque architecte, sur la base des états mis à sa disposition, le Conseil national procède à des contrôles spécifiques qui sont fonction de la situation de l'architecte au regard de son obligation de formation.

1. Contrôle systématique pour les architectes non conformes

Le Conseil national de l'Ordre demande systématiquement à l'intéressé de proposer des solutions pour compenser le retard pris dans le suivi de ses formations et lui demande de les mettre en œuvre dans un délai fixé par le Conseil national de l'Ordre.

Si l'architecte ne met pas en œuvre les solutions qu'il a proposées dans les délais fixés, le Conseil régional, après relance restée sans effet, le convoque pour formaliser un plan de formation qui engage l'intéressé. Cette relance mentionne en outre que si l'intéressé ne respecte pas son plan de formation dans le délai fixé, l'attestation d'inscription qui lui sera délivrée précisera qu'il n'est pas à jour de son obligation de formation continue.

Le conseil peut se faire assister d'une personne experte dans le domaine du développement des compétences, n'ayant aucun lien avec les organismes de formation. L'architecte supporte les frais de cette expertise.

Le non-respect par l'intéressé de son obligation de formation et de ses engagements, sans justifications validées par le Conseil national de l'Ordre, peut donner lieu à la saisine du Conseil de discipline.

2. Contrôle aléatoire pour les architectes conformes

Le Conseil national de l'Ordre par la Commission des diplômes et des stages procède à un contrôle aléatoire visant à vérifier l'authenticité des attestations produites par l'architecte dans le cadre de sa déclaration de formation.

En cas d'erreur de déclarations, le Conseil national de l'Ordre engage les actions de contrôle systématique prévues au paragraphe 1 du a) de l'article 140.

b) Contrôle circonstanciel

Dès qu'il a connaissance d'une plainte disciplinaire à l'encontre d'un architecte, le Conseil national de l'Ordre contrôle si ce dernier a satisfait à ses obligations de formation lors de la période biennale échue.

En cas de non-conformité de l'obligation de formation de l'architecte, le conseil régional engage les actions prévues au paragraphe 1 du a) de l'article 140

c) Suivi des contrôles

Chaque année, avant le 30 juin, le Conseil régional adresse au Conseil national un rapport des actions de contrôle qu'il a mises en œuvre lors des périodes triennales échues.

Le Conseil national par la Commission des diplômes et des stages établit un rapport annuel du contrôle de la formation continue des architectes qu'il adresse au ministère en charge de l'habitat et de la construction au plus tard à la fin de l'année.

d) Période transitoire

Lors de la première période biennale qui commence en 2023, le contrôle prévu au paragraphe 1 du a) de l'article 140 concerne tous les architectes inscrits au Tableau de l'ordre.

Les heures de formation accomplies en 2022 et 2023 sont prises en compte dans le quota d'heures obligatoire de la première période biennale de 2023.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 141. – Les dispositions du présent règlement Intérieur complètent celles du décret portant organisation de la profession d'architecte en République du Bénin. Elles sont applicables à tout Architecte ou Société d'Architecture en République du Bénin. Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par le Conseil de discipline et si nécessaire la Chambre nationale de Discipline.

Article 142. – Le présent règlement intérieur de l'Ordre National des Architectes du Bénin prend effet à compter de la date de son adoption en Assemblée Générale.

Article 143. Toute modification du présent règlement intérieur devra recueillir l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Ordre National des Architectes.

Article 144.

Les difficultés d'interprétation du présent règlement intérieur sont constatées par le Conseil national de l'Ordre qui sollicite l'avis du Conseil consultatif des anciens présidents (CCAP). En cas de non-satisfaction, la question est soumise à la décision de l'Assemblée Générale./.

Cotonou, le 17 novembre 2022

L'Assemblée Générale